

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-723689-248

DATE : 26 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

JI MIN LI

Demandeur

c.

NDEX SYSTÈMES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Entre 2018 et le 28 mars 2023¹, le demandeur est à l'emploi de NDEX Systèmes inc. (NDE). À titre d'employé, il a droit à 6 % de son salaire annuel à titre de vacances².

[2] Sur la base d'une information obtenue de la directrice des finances de NDE³, le demandeur soumet qu'il avait droit au paiement de la valeur de 36 jours de vacances à son départ de l'entreprise, ce qui représente une somme de 10 652,36 \$⁴. Or, lors de sa dernière paie, le demandeur n'a reçu que 2 923,08 \$ à titre de paiement de vacances.

¹ Selon la défenderesse, la fin d'emploi a lieu le 26 mars 2023. Cependant, la Commission des normes de l'équité de la santé et sécurité au travail (CNESST) indique que la fin d'emploi est le 28 mars 2023, voir les pièces P-3 et D-3.

² Admission des parties au procès. Ce pourcentage apparaît aussi aux documents de la CNESST, voir la pièce D-3.

³ Pièce P-1.

⁴ Mme Dubé réfère à une banque de vacances. Lors du procès, le demandeur estime que ce montant est sous-estimé et qu'il devrait plutôt s'élever à 11 756,84 \$ en faisant des estimations des vacances

[3] Quelque temps après son départ de NDE, le demandeur dépose une plainte auprès de la Commission des normes de l'équité de la santé et sécurité au travail (CNESST) pour obtenir le paiement des sommes qu'il considère lui être dues à titre de vacances et d'avis pour la cessation de son emploi.

[4] Au terme de ses démarches auprès de la CNESST, le demandeur obtient, en février 2024, de NDE le versement de 6 819,98 \$, soit 2 362,23 \$⁵ à titre de vacances et 4 457,75 \$ pour un avis pour la cessation d'emploi, et ce, pour l'année 2022 jusqu'à mars 2023⁶.

[5] Le demandeur réclame maintenant 5 945,82 \$ à NDE, soit ce qu'il considère lui être dû après réception de sa dernière paie et des montants provenant du règlement du dossier par la CNESST⁷.

[6] Selon le demandeur, la directrice des finances était la personne appropriée pour évaluer le nombre de jours restants à payer à titre de vacances. Il remet en doute l'information donnée à la CNESST par NDE, ce qui a mené au versement reçu en février 2024⁸.

[7] Le demandeur soutient que puisqu'il réclame des sommes liées à son salaire gagné et que les sommes dues s'accumulent année après année et qu'elles figurent toujours aux livres comptables de la compagnie, la prescription ne s'applique pas à sa réclamation⁹. De plus, il invoque le courriel de Mme Dubé confirmant le nombre de jours de vacances impayés comme justificatif lui donnant droit aux sommes réclamées.

[8] Selon NDE, le demandeur a reçu toutes les sommes auxquelles il avait droit. En effet, après un processus de vérification interne, NDE allègue avoir remis toutes les informations pertinentes à la CNESST afin qu'elle puisse déterminer le nombre de jours de vacances impayés. NDE soutient que la directrice des finances ne connaît pas avec précision les jours de vacances impayés de chaque employé puisque ces derniers prennent des arrangements directement auprès de leurs patrons respectifs. Ces arrangements ne sont pas automatiquement communiqués à la directrice des finances.

non payées en 2018 et 2019. Cependant, ultimement, après échange avec le demandeur, le Tribunal retient qu'il s'en tient au chiffre donné par la comptable, soit 10 652,36 \$.

⁵ Le demandeur reconnaît au procès avoir reçu ce montant et non le montant de 2 094,75 \$ indiqué à sa pièce P-4. Voir aussi D-3.

⁶ Pièces P-3, D-1 et D-3. La période des vacances couverte par la CNESST est du 1^{er} février 2022 au 28 mars 2023.

⁷ Pièce P-4. Il s'agit d'un tableau préparé par le demandeur pour le calcul de sa réclamation. Le montant réclamé est déterminé comme suit : 10 652,36 \$ (solde des vacances confirmé par la comptable) – 2 923,08 \$ (paiement des vacances effectué à son départ) – 2 094,75 \$ (paiement des vacances à la suite des démarches auprès de la CNESST) = 5 634,53 \$. Le demandeur ajoute un intérêt de 5 % (calculé entre le 13 avril 2023 et le 1^{er} février 2024) = 5 945,82 \$.

⁸ Pièce P-3, à la p. 2.

⁹ La Demande est déposée à la Division des petites créances le 2 avril 2024.

[9] De plus, NDE soutient que puisqu'il y a eu enquête de la CNESST et qu'elle a payé toutes les sommes demandées après s'être soumise à ce processus, elle ne peut être condamnée à payer des sommes additionnelles.

[10] La seule question en litige à trancher est la suivante : le demandeur a-t-il droit au montant de 5 945,82 \$ à titre de vacances impayées?

[11] Le Tribunal répond négativement à cette question pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

[12] Dans un premier temps, le Tribunal se doit d'analyser la question soulevée en la présente affaire en y appliquant le fardeau de preuve qui revient aux parties.

[13] Pour réussir son recours, le demandeur doit prouver les allégations contenues dans sa Demande, et ce, par prépondérance de preuve¹⁰. Cette règle prévoit qu'un fait sera considéré prouvé si le Tribunal est convaincu que son existence est plus probable que son inexistence¹¹.

[14] Lorsque la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante ou si la preuve est contradictoire et qu'il est impossible pour le juge de cerner la vérité, celui sur qui reposait le fardeau perdra¹².

[15] De plus, l'article 560 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) confère au juge de la Division des petites créances de la Cour du Québec le pouvoir de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, c'est-à-dire qu'il peut l'invoquer lui-même même si ce moyen de défense n'est pas soulevé par la partie défenderesse. Il s'agit d'une exception au principe général énoncé à l'article 2878 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), selon lequel le tribunal ne peut agir ainsi.

[16] La partie qui souhaite exercer un recours doit l'intenter à l'intérieur du délai de prescription approprié à défaut de quoi celui-ci sera rejeté.

[17] Un salarié peut réclamer des sommes dues en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.n.t.)¹³ et ses règlements en s'adressant à la CNESST ou au tribunal de droit commun compétent. Ce recours, intenté par le salarié ou la CNESST, se prescrit par un an¹⁴. Cette prescription remplace celle de trois ans du droit commun¹⁵.

¹⁰ Article 2803 C.c.Q.

¹¹ *Bell Canada c. Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurances générales*, 2015 QCCQ 3730.

¹² Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 146.

¹³ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1.

¹⁴ Article 115 L.n.t.

¹⁵ Article 2925 C.c.Q.; Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2022, à la p. 261.

[18] L'article 115 de la L.n.t. énonce qu'une action civile intentée en vertu de cette loi ou d'un règlement en découlant se prescrit par un an à compter de chaque échéance.

[19] Le droit d'un employé de s'adresser aux tribunaux de droit commun est toutefois subordonné à l'abstention de la CNESST de l'avoir fait elle-même pour lui¹⁶.

[20] La CNESST peut faire enquête de son propre chef ou elle peut être saisie d'une plainte par un salarié relativement à l'application de la L.n.t.¹⁷. Selon ce qui est révélé par cette enquête, la CNESST peut y mettre fin ou mettre l'employeur en demeure de payer les sommes dues¹⁸.

[21] La prescription de trois ans du *Code civil du Québec* pour faire valoir un droit personnel s'applique lorsque le recours de l'employé est basé sur un contrat de travail¹⁹.

[22] Qu'en est-il dans ce dossier?

[23] Le demandeur dépose sa Demande à la Division des petites créances le 2 avril 2024. Par le biais de celle-ci, il réclame un solde impayé de vacances s'élevant à 5 634,53 \$ auquel il ajoute des intérêts de 5 % calculé entre le 13 avril 2023 et le 1^{er} février 2024. Cela porte le total réclamé à 5 945,82 \$.

[24] Le demandeur soumet le calcul suivant pour justifier sa réclamation :

Année	Vacances accumulées	Vacances payées	Vacances dues
2020	3 896,47 \$	461,54 \$	3 434,93 \$
2021	3 970,74 \$	1 250,00 \$	2 720,74 \$
2022	4 326,68 \$	1 661,53 \$	2 665,15 \$
2023	1 117,85 \$ ²⁰	3 507,70 \$	- 2 389,85 \$
TOTAL :			6 430,96 \$

[25] Lors du procès, le demandeur reconnaît que son calcul ne tient pas compte des sommes reçues après l'enquête menée par la CNESST pour les années 2022 et 2023.

¹⁶ Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2022, à la p. 261.

¹⁷ Articles 102 et 105 de la L.n.t.

¹⁸ Articles 111 et 120 L.n.t.

¹⁹ Articles 2085 et suivants et 2925 C.c.Q.

²⁰ Le calcul de la CNESST arrive à un montant supérieur.

[26] En effet, le 24 janvier 2024, à la suite de son enquête²¹, la CNESST transmet une lettre à NDE l'informant qu'elle doit au demandeur 6 819,98 \$. La CNESST accorde à NDE un délai de 10 jours suivant la réception de la lettre pour payer cette somme.

[27] Le calcul de la CNESST pour déterminer la somme due à titre de vacances couvre la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 28 mars 2023, en raison de la prescription d'un an prévue à l'article 115 de la L.n.t.

[28] Les calculs de la CNESST sont les suivants :

- Année 2022 : montant par NDE dû est de 4 320 \$, mais le demandeur n'a reçu que 1 661,53 \$. Ainsi, le montant résiduel dû s'élève à 2 658,47 \$;
- Année 2023 : montant par NDE dû s'élève à 2 784,47 \$, mais le demandeur a reçu plus, soit 3 507,70 \$. Ainsi, une somme de 723,23 \$ a été retirée du total dû pour les vacances;

Montant total à payer partiel à 1 935,24 \$.

- La CNESST a ensuite calculé un montant additionnel de 6 % de vacances sur l'entièreté des sommes dues par NDE, incluant le montant de l'avis de cessation d'emploi. Le montant à payer à ce titre est 426,98 \$.

Total dû à titre de vacances : 2 362,22 \$.

[29] Vers la fin janvier 2024, NDE paie 6 819,98 \$ au demandeur tel que requis par la CNESST. Cette somme inclut les vacances (2 362,22 \$) et le montant pour la cessation d'emploi (4 457,75 \$)²².

[30] Puisque le demandeur a déposé une plainte contre son employeur NDE auprès de la CNESST, le Tribunal conclut qu'il a choisi son forum et, en même temps, la Loi en vertu de laquelle il intentait son recours et le délai de prescription applicable à sa réclamation²³.

[31] Ce raisonnement a été appliqué par plusieurs juges de la Cour du Québec dans différents jugements au fil du temps²⁴.

²¹ Article 111 L.n.t.

²² Pièce D-3, à la page 2 de 3 du détail de la réclamation de la CNESST.

²³ Le Tribunal constate par ailleurs qu'au terme de l'enquête de la CNESST, le demandeur a reçu plus que ce qu'il réclame dans le présent recours pour les années 2022 et 2023.

²⁴ *Boucher c. Raymond Joyal inc.*, 2025 QCCQ 1163; *Zadorozhna c. Ethica Clinical Research Inc.*, 2022 QCCQ 3329; *Azzane c. Accès Consultants Management Canada inc.*, 2021 QCCQ 4845; *Petit c. Harmonie Financière inc.*, 2016 QCCQ 2356; *Cayer c. Produ-Spect inc.*, 2013 QCCQ 4185; *Gaboriault c. Contact P. Buick GMC (division de Complexe auto 440 de Laval inc.)*, 2009 QCCQ 14239.

[32] Puisque l'objet de la Demande est le même que celui de la plainte logée auprès de la CNESST, soit des vacances impayées, la prescription d'un an est applicable au recours du Demandeur. Ainsi, sa réclamation visant les années 2020 et 2021 est prescrite au moment du dépôt de sa Demande en avril 2024.

[33] Par ailleurs, il n'y a pas de preuve d'un contrat de travail allant au-delà de la L.n.t.

[34] En outre, même si le Tribunal était venu à la conclusion que le délai de trois ans était plutôt applicable, les sommes réclamées pour l'année 2020 seraient tout de même prescrites.

[35] Le fait que le demandeur présume que les montants réclamés à titre de vacances impayées soient inscrits dans les livres comptables de NDE ne les rend pas imprescriptibles.

[36] Finalement, malgré tout ce qui précède, le Tribunal ajoute qu'il aurait tout de même rejeté la réclamation du demandeur s'il n'avait pas conclu que les sommes sont prescrites puisqu'il n'a pas rencontré son fardeau de preuve.

[37] En effet, le demandeur n'a pas présenté une preuve claire et convaincante quant aux sommes dues. Les nombreux calculs soumis par le demandeur qui n'arrivent pas tous au même résultat et dont les justificatifs sont erronés jettent un doute quant à la fiabilité des informations soumises par ce dernier.

[38] De plus, le Tribunal ne peut tenir compte du courriel transmis par la directrice des finances quant aux vacances. Les explications de NDE quant à la comptabilisation des vacances par le supérieur immédiat du demandeur étaient plus crédibles que celles données par le demandeur, même si une telle façon de faire apparaît un peu brouillonne. Le Tribunal croit NDE lorsqu'elle affirme que la directrice des finances de NDE n'avait pas toutes les informations en main lorsque cette dernière a transmis un courriel au demandeur en mars 2023.

[39] Pour ces motifs, la Demande de Ji Min Li doit être rejetée. Considérant les faits de ce dossier, le Tribunal considère que chaque partie doit assumer ses frais de justice²⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de Ji Min Li;

²⁵ Article 340 C.p.c.

LE TOUT, chaque partie assumant ses frais de justice.

MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

Date d'audience : 26 janvier 2026